

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Janie Lagace](#)

<https://www.cadre21.org/membres/bc72a5816a630c6c0148b388>

Date d'obtention : 2023-12-05 23:59:20

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Rencontrer la victime ou la personne qui dénonce le partage ou la propagation des SEXTOS, en premier lieu, de manière individuelle. Puis, s'il y a lieu, rencontrer les autres personnes visées par ce partage et enfin, l'instigateur.

Suivre les étapes de la trousse SEXTO afin de connaître l'amorce de la situation, la nature des photos, les intentions de l'instigateur et l'étendue du partage de photos intimes. Remplir une fiche différente pour chaque personne rencontrée, à l'exception de l'instigateur, si ce dernier semble avoir fait ce partage dans un but malveillant. Dans un tel cas, l'informer du protocole, lui demander de confisquer son cellulaire en attendant l'intervention du service de police.

Informez la direction d'école de la situation.

Informez les parents des personnes visées (victime, la personne qui dénonce, les témoins et l'instigateur), sans divulguer d'information pouvant reconnaître la victime, la personne qui dénonce ou les témoins.

Informez le service de police que le protocole a été effectué et leur remettre les fiches SEXTO.

En AUCUN cas, chercher à voir les photos intimes.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Que le partage de photo intime juvénile est interdit, même si c'est fait de manière volontaire.

Qu'il n'est pas permis de détenir une photo intime d'une personne mineure, même si c'est cette même personne qui la partage de manière volontaire.

Qu'il est interdit de partager de telles photos intimes, à qui que ce soit, de quelques manières que ce soit.

Que nous ne pouvons pas utiliser la trousse SEXTO, comme intervenant scolaire, si la situation s'est passée à l'extérieure de l'école, qu'elle n'amène pas d'impact au niveau scolaire ou si elle n'est pas rapportée par un élève de l'école. Qu'un parent, à lui seul, ne peut pas faire une telle demande.

Qu'il ne faut pas questionner l'instigateur si tout porte à croire qu'il a agit dans un but malveillant. Il faut alors lui demander de confisquer son appareil électronique, pour limiter la propagation, en attendant l'intervention des policiers.

Qu'il faut quand même prendre le temps de rencontrer chacun des acteur et leur faire passer le questionnaire afin de déterminer l'urgence de la situation (en omettant de questionner l'instigateur s'il est malveillant).

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Puisque je travaille avec une clientèle en déficience intellectuelle légère, chaque étape peut devenir laborieuse à défricher par le manque de compréhension de la situation de l'élève, tant en terme d'amorce, de la nature des photos, d'intention et d'étendue du problème. En fait, il peut être difficile d'obtenir les informations réelles.

Sinon, à mon avis, il peut être difficile de déterminer l'intention d'une personne qui commet un acte, quel qu'il soit. Savoir pourquoi les photos ont été prises, dans quels buts et qui en a eu l'idée. Il pourrait alors être difficile de savoir s'il faut questionner ou non l'instigateur (acte impulsif ou malveillant) ou directement passer à l'étape d'appeler la police.